

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS**
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'ile de France

Consultation n°25-C-018

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres : 16/01/2026 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.1 - DISPOSITION GENERALE	3
1.2 - PARTIES CONTRACTANTES	3
1.3 - PROFIL ACHETEUR	4
ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
2.2 - NOMENCLATURE EUROPEENNE	4
2.3 - ALLOTISSEMENT.....	4
2.4 - PROCEDURE DE PASSATION	4
2.5 - FORME DU MARCHE.....	5
2.6 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	5
2.7 - PRESTATIONS SIMILAIRES	5
2.8 - LIEUX D’EXECUTION	5
2.9 - VARIANTES	5
2.10 - UNITE MONETAIRE	5
2.11 - LANGUE UTILISEE	5
2.12 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
2.13 - MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
2.14 – MODALITE CONDITIONNANT L’INFRUCTUOSITE DU MARCHE	6
ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	6
3.1 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	6
3.2 - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	7
3.4 - MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR VOIE DEMATERIALISEE	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE	9
4.1 - FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT.....	9
4.2 - SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
5.1 - PIECES A JOINDRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE.....	10
5.2 - MOYENS DE PREUVE, JUSTIFICATIONS, VERIFICATIONS	12
5.3 - COMPLETION/REGULARISATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	12
5.4 - PIECES A JOINDRE AU TITRE DE L’OFFRE.....	12
5.5 - SIGNATURE ELECTRONIQUE EN CAS D’ATTRIBUTION	13
ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	14
6.1 - SELECTION DES CANDIDATS	14
6.2 - CRITERES D’ANALYSE DES OFFRES.....	15
ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 8 - RECOURS	15
8.1 - INSTANCE CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS	16

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 - Disposition générale

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation et de massification des achats, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) d'Ile-de-France et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) ont décidé, en application de l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes en vue de conclure un marché relatif aux prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France sous la conduite d'un « *coordonnateur* » pour le compte des « *membres du groupement* ».

Le coordonnateur du groupement, la CPAM de PARIS a en charge :

- L'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la désignation du Titulaire,
- La signature et la notification du marché avec le Titulaire,
- Le cas échéant, la résiliation du marché.

Les membres du groupement (Les CPAM 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et la CRAMIF) ont chacune en charge pour ce qui les concerne :

- L'émission des bons de commande,
- L'exécution et le contrôle des prestations dans les conditions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières,
- Le règlement des prestations.

1.2 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

D'une part, les organismes membres du groupement de commandes suivants :

ORGANISMES	ADRESSE
CPAM 75 agissant en tant que coordonnateur du groupement	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS 21 rue Georges Auric 75948 PARIS CEDEX 19 représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 77	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE rue des Meuniers, 77950 RUBELLES représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 78	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES 92, avenue de Paris, 78000 VERSAILLES représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 91	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 2, rue Ambroise Croizat 91 039 EVRY Cedex représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 92	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE 26 Boulevard de Pesaro, 92 026 NANTERRE CEDEX représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 93	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS 195 avenue Paul Vaillant Couturier 93 014 BOBIGNY CEDEX représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 94	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE 93/95, avenue du Général de Gaulle, 94 000 Créteil représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 95	La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du VAL-D'OISE Immeuble les Marjoberts, 2, rue des Chauffours, 95017 Cergy-Pontoise Cedex représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CRAMIF	LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE France, 17-19, avenue de Flandre, 75019 Paris représentée par son Directeur Général ou ses Délégués

D'autre part : le Titulaire du marché.

- Le Titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des organismes ou de leurs représentants,
- L'agent comptable (Directeur comptable et Financier) de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.

D'autres Organismes de sécurité sociale visés dans le code de la sécurité sociale pourront entrer dans le marché sous réserve de signature de la convention constitutive de groupement et acceptation par le biais d'un avenant.

1.3 - Profil acheteur

La CPAM de PARIS utilise la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise> pour :

- Le dépôt du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Le retrait des offres dématérialisées par les soumissionnaires,
- La communication et l'échange d'informations (questions) avec les soumissionnaires,
- Le dépôt des candidatures et des offres par les soumissionnaires.

Pour toute information complémentaire sur le retrait du DCE dématérialisé, les demandes d'information et le dépôt des candidatures et des offres, veuillez-vous rendre sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet des prestations la lutte préventive et curative contre les nuisibles des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) d'Ile-de-France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF). Cette consultation est relative aux prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

Les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP et CCTP) définissent les conditions générales et particulières d'exécution des prestations.

2.2 - Nomenclature européenne

90923000-3	Services de dératisation.
90921000-9	Services de désinfection et de désinfestation.

2.3 - Allotissement

Il n'est pas prévu d'allotissement au sens de l'article L.2113-11-1° du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

En effet, la coordination entre les différentes prestations demandées nécessite d'avoir un interlocuteur unique pour une organisation et une rapidité d'intervention optimale.

2.4 - Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

RC - Numéro de la consultation 25-C-018

Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

Page 4 sur 16

Le montant prévisionnel du projet de marché est estimé à : 500 000,00 € HT

Les estimations sont établies d'après les consommations des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France sur les années 2022-2024, ainsi que sur l'hypothèse d'une possible intégration de nouveaux organismes. Elles sont indicatives et ne constituent, en aucun cas, un engagement.

2.5 - Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à prix forfaitaire pour les prestations préventives, et à bons de commande pour les prestations curatives et ponctuelles au sens des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de quatre (4) ans reconductions comprises de 833 333,33 € HT, soit 1 000 000,00 € TTC

2.6 – Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 (douze) mois à compter du 15 février 2026.

Tous les organismes intégreront le marché à la date de notification.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le marché est reconduit par tacite reconduction par période successive de 12 (douze) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 (quarante-huit) mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Les bons de commande émis dans le cadre des prestations ponctuelles peuvent être transmis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais d'exécution des prestations figurent aux bons de commande et peuvent dépasser la durée de validité du présent marché dans la limite de six mois.

2.7 - Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire du présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le marché initial. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché. Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique.

2.8 - Lieux d'exécution

Sur l'ensemble de l'Ile-de-France Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

2.9 - Variantes

Conformément à l'article R.2151-8-2° du Code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

2.10 - Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

2.11 - Langue utilisée

Tous les documents produits par le candidat sont impérativement rédigés en langue française. Le cas échéant, les documents en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en français.

2.12 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 6 (six) mois à compter de la date limite de remise des offres, portée à la page de garde du présent Règlement de la Consultation (RC).

Pendant toute cette période, le soumissionnaire ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les soumissionnaires seront libérés de leur engagement.

En tant que de besoin, l'Acheteur peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres.

Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

2.13 - Modifications de détail du dossier de consultation

La CPAM de Paris se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

La responsabilité de la CPAM de Paris ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas souhaité s'identifier ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

2.14 – Modalité conditionnant l'infructuosité du marché

En cas d'absence d'offres, la CPAM de Paris lancera une consultation dans le cadre de l'article R.2122-2 3° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

3.1 - Composition du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) fourni aux candidats comprend :

Le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes

- RC annexe 1 : notice d'hygiène et sécurité ;
- RC annexe 2 : dossier d'informations ;
- RC annexe 3 : PDOSS livret de sécurité du prestataire

L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe

- AE annexe 1 comprenant la DPGF, le BPU et le DQE

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières

- CCAP annexe 1 : liste des sites ;
- CCAP annexe 2 : adresse données de paiement

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

- CCTP annexe 1 : cadre de réponse technique
- CCTP annexe 2 : techniques et produits utilisés
- CCTP annexe 3 : le tableau des surfaces de la CPAM 92

3.2 - Modalités de retrait du Dossier de Consultation des Entreprises

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le dossier de consultation des entreprises est à télécharger exclusivement sur le profil acheteur de La CPAM de PARIS :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats ne sont pas dans l'obligation de s'identifier sur la plateforme PLACE pour consulter et/ou retirer tout ou partie des documents et fichiers constituant le dossier de consultation des entreprises.

Le candidat est prévenu qu'en cas de téléchargement anonyme, il renonce à recevoir directement par mails d'alertes les informations de modifications de la consultation.

C'est pourquoi il est recommandé à chaque candidat de s'identifier lors du téléchargement des pièces du dossier de consultation des entreprises, ce qui lui permettra de s'assurer d'être tenu informé par voie électronique des éventuels éléments complémentaires intervenants avant la clôture du délai limite de remise des plis.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'identifier sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de PARIS, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe® Acrobat® (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de PARIS. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de PARIS est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de PARIS.

Il ne sera adressé aucun dossier de consultation des entreprises au format papier, par courrier ou remis en main propre.

3.4 - Modalités de transmission des candidatures et des offres par voie dématérialisée

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejettés sans être examinés.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme « PLACE » : <https://www.marchespublics.gouv.fr>.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire. En cas d'allotissement, chaque lot doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt électronique. Il est toutefois possible de faire un dépôt électronique unique pour plusieurs lots à condition que l'identification des lots auxquels il est répondu soit possible et sans ambiguïté.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique « aide » de PLACE plusieurs documents et informations :

- Guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques ;
- Mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des opérateurs;
- Foire aux questions ;
- Lien vers des documents de référence ;
- Outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau à un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Par ailleurs, la plateforme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes. Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation. Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence. L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la plateforme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html. Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr - Macros ; - ActiveX, Applets, scripts La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Horodatage : les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés.

Les plis reçus après la date et l'heure limite fixées par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejettés.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde : le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes : - « Copie de sauvegarde » ; - Intitulé de la consultation ; - Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants : - en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ; - en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur. La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé ou en LRAR, le fait à l'adresse suivante :

CPAM PARIS

Copie de sauvegarde (NE PAS OUVRIR)

Marché de prestations de dératisation désinsectisation et désinfection des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

Département Achat

21, rue Georges AURIC

75948 PARIS CEDEX 19

Antivirus : le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Les plis devront être transmis, réceptionnés au plus tard à la date et l'heure fixées en page de garde.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heures ne sont pas ouverts. Les plis et la « copie de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejettés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

4.1 - Forme juridique du candidat

Aucune forme particulière de groupement n'est requise pour cette consultation

Les candidats ont la possibilité de se présenter en qualité de candidat individuel ou sous la forme d'un groupement.

Il est précisé ici, conformément à l'article R.2142-4 du Code de la commande publique, qu'il sera interdit aux candidats de se présenter pour un même lot en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements ;
- En qualité de mandataire de plusieurs groupements.

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées, du groupement solidaire ou du groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le candidat devra revêtir la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, au sens des dispositions de l'article R2142-24 du CCP afin de favoriser le pilotage des prestations.

Conformément à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise du pli contenant la candidature et l'offre et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du Titulaire.

4.2 - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, soit lors de la remise de leurs offres, soit en cours d'exécution des prestations, à la condition d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par ce dernier des conditions de paiements conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dans ce cas, le candidat ou le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur le DC4 (formulaire disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou une déclaration équivalente mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

En cas de recours à la sous-traitance, le candidat ou le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses des pièces constitutives du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 - Pièces à joindre au titre de la candidature

Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces justificatives suivantes :

- la Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants : formulaire DC 1 (disponible sur le site du ministère : www.economie.gouv.fr) ou équivalent ;
- la Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : formulaire DC 2 (disponible sur le site du ministère : www.economie.gouv.fr) ou équivalent ;
- si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements ;
- si certaines prestations sont sous-traitées, le candidat doit présenter son sous-traitant (formulaire DC4 ou équivalent) ;
- le soumissionnaire joint également un dossier de présentation comprenant les capacités demandées ci-après :

Pour la capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, quand les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (Formulaire DC2 ou équivalent);
- Une preuve d'une assurance couvrant ce type de prestations.

Pour la capacité technique et professionnelle :

- Une liste des principales références réalisées au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date, le lieu d'exécution des prestations et le destinataire public ou privé ;

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le soumissionnaire disposera pour la réalisation du marché public ;
- Des certificats (certibiocide ou équivalent) établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.
- L'agrément du ministère de l'Environnement si transport de produits dangereux le cas échéant.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

Important

En application de l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, les formulaires (DC 1 et DC 2), peuvent être remplacés par le DUME. Selon les nouvelles directives relatives aux marchés publics, le DUME doit être présenté exclusivement sous forme électronique l'e-DUME.

Le e-DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne pré-rempli sur la base du numéro SIRET du candidat. Il permet de :

- Bénéficier d'une reprise des données légales du candidat (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux), ainsi que des données concernant la taille du candidat et son chiffre d'affaires global,
- Attester du respect de ses obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFIP, ACOSS),
- Attester de sa souscription aux assurances appropriées et de l'inscription aux registres du commerce de l'Etat dans lequel il est établi,
- Récupérer automatiquement les attestations à fournir par le candidat lors de la signature du marché s'il en est désigné attributaire,
- Sa réutilisation sur des procédures de consultation ultérieures.

Ce document doit être complété dans son intégralité ; le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises pour réaliser les prestations, objet du marché. La preuve de cette aptitude et de ces capacités requises doit être impérativement apportée.

Le DUME doit être intégralement rédigé en français.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son e-DUME et un e-DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment remplies et signées par les entités concernées et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V. En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Une FAQ relative au e-DUME est disponible à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/17242/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

NOTE IMPORTANTE :

a) **en cas de candidature groupée**, conformément à l'article R.2143-12 du CCP, les mêmes documents seront produits par chacun des co-traitants. Un courrier ou le DC1 indiquera précisément la nature du groupement (conjoint ou solidaire) et la désignation du mandataire.

b) **en cas de sous-traitance déjà connue** : pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents que ceux exigés pour sa propre candidature selon

la procédure qu'il a retenue pour la transmission de ses propres éléments de candidature. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou de ces sous-traitants(s) pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit du ou des sous-traitant(s) en transmettant un formulaire DC4 complété par sous-traitant.

c) **opérateur économique nouvellement créé** : si les informations sur les chiffres d'affaires, les effectifs ou les références ne sont pas disponibles, soit parce que l'entreprise a été récemment créée soit pour un autre motif justifié, le candidat est autorisé à prouver sa capacité professionnelle, technique et financière par tout autre document dont la CPAM appréciera le caractère approprié eu égard à l'objet du marché.

d) En application de l'article R.2143-13 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un **système électronique de mise à disposition d'informations** administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

e) « **Dites-le nous une fois** » : en application de l'article R.2143-14 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valable. Pour ce faire, le candidat devra fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant la nature des documents fournis ainsi que l'objet et le numéro de la consultation antérieure.

5.2 - Moyens de preuve, justifications, vérifications

Conformément aux articles R.2143-5, R.2143-7, R.2143-8, R.2143-11, R.2143-12 et à l'annexe 4 (arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique) du CCP, le candidat devra produire les justificatifs demandés afin de se voir attribuer le marché (sauf à ce que ces éléments aient été fournis lors de la remise de la candidature), à savoir :

- Les attestations sociales prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- La pièce prévue à l'article D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail, précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;

Conformément à l'article R.2143-16 du CCP, l'acheteur exige la traduction en français de l'ensemble des documents remis en application du présent article du Règlement de la consultation pour les candidats établis dans un pays autre que la France.

5.3 - Complétion/régularisation du dossier de candidature

En vertu de l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, « *l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.* ».

Les demandes de compléments aux dossiers de candidature constituent une simple faculté de l'acheteur et non un droit pour les candidats.

5.4 - Pièces à joindre au titre de l'offre

Les soumissionnaires auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE), complété, daté et signé par un représentant dûment habilité ;
- AE annexe 1 - DPGF, BPU et DQE complétée ;
- CCTP annexe 2 - techniques et produits utilisés complétée.
- Le cadre de réponse technique complété (permettant d'apprecier les critères de jugement définis à l'article 6.2 du présent document) : **ATTENTION LE CADRE DE REPONSE TECHNIQUE COMPLETE NE DEVRA PAS EXCEDER 40 PAGES.**

- Le dossier d'information,

Important

Afin de faciliter le dépouillement et l'examen des offres, les candidats devront **impérativement** répondre sur les documents fournis par la CPAM de Paris.

Remarques importantes :

S'agissant d'un appel d'offres ouvert, aucune négociation n'est permise.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le cadre de réponse technique et les annexes financières sont indispensables pour analyser les offres techniques et financières. En conséquence, toute offre qui ne comporterait pas ces éléments ne sera pas analysée et sera donc immédiatement rejetée sans possibilité de régularisation.

Conformément à l'article R2152-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

5.5 - Signature électronique en cas d'attribution

Pour mémoire, le dépôt des offres par voie électronique n'est pas subordonné à la signature de l'offre par voie électronique.

Cela étant dans l'hypothèse où un soumissionnaire serait placé en position d'attributaire et n'aurait pas signé les documents obligatoires, il devra renvoyer de manière dématérialisée les documents nécessaires à la notification, signés de manière électronique à l'aide d'un certificat de signature électronique.

Pour rappel, la signature d'un dossier compressé (zip par exemple) ne vaut pas signature de l'ensemble des fichiers qu'il contient. Il convient, en conséquence, de signer électroniquement et de façon individuelle les seuls documents pour lesquels une signature est requise.

L'attention des candidats qui ne disposent pas d'un certificat de signature électronique de niveau RGS 2 étoiles –seuls à être acceptés par la plateforme de dématérialisation – est attirée sur le fait qu'un tel certificat nécessite un délai d'environ 2 à 3 semaines avant obtention.

Chaque document à signer doit être signé individuellement. Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément. Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus : dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ; dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers. En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives : au certificat de signature électronique ; 1. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- La signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3),
- La signature électronique qualifiée (niveau 4) ;

1^{er} cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS. Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des

services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS).

Des listes de prestataires de confiance sont disponibles sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignaturetrusted-list-browser-now-available>).

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2^e cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I. Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français. Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature. Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, Titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature. Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 - Sélection des candidats

Seront éliminés les candidats dont les capacités professionnelles, techniques et financières seront insuffisantes au regard des informations fournies au titre de la candidature article 5.1 ci-avant.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le présent règlement de consultation ou ne peut produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par la CPAM de PARIS, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

6.2 - Critères d'analyse des offres

Conformément aux articles L.2152-7, R.2152-6 et R.2152-7 du Code de la Commande Publique, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères cités et pondérés suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critères n°1 : Qualité technique et organisationnelle	40 %
Sous-critère 1.1 Organisation des prestations, délais d'intervention (planification des interventions annuelles, des fréquences de passages, des interventions ponctuelles) <i>L'organisation prévue pour assurer les prestations préventives ainsi que la capacité de réaction en cas d'urgence pour les interventions curatives et ponctuelles, retours d'information en cas de problèmes lors de l'exécution des prestations</i>	25 %
Sous-critère 1.2 Moyens humains, qualification et formation du personnel <i>Présentation des équipes : leurs missions, leurs qualifications (CV ou fiche de poste des intervenants)</i>	15 %
Critères n°2 : Valeur RSO	10 %
Sous-critère 2.1 Méthodologie de procédure ou protocole d'interventions et engagement de l'Entreprise en matière de Développement Durable dans le cadre du marché (produits utilisés certifiés (NF Environnement, Ecolabel etc) Présentation des produits utilisés pour l'exécution des prestations (priorité aux méthodes mécaniques ou biologiques avant les solutions chimiques), compléter annexe 2 CCTP techniques et produits)	10 %
Critère n°3 : Valeur financière	50 %
Montant TTC du Détail Quantitatif Estimatif (DQE)	50 %

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du soumissionnaire, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme étant non cohérente.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir 10 (dix) jours calendaires avant la date limite de remise des offres fixée en page de garde du présent règlement de la consultation, une demande exclusivement sur le profil acheteur de La CPAM de PARIS :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

L'accès à la rubrique « questions/réponses » de la présente consultation nécessite une inscription préalable sur ce site. **Aucune question par courrier, par télécopie, par téléphone ou par messagerie autre que via la plateforme de dématérialisation ne sera prise en compte.** Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

ARTICLE 8 - RE COURS

Les recours relatifs à la passation des marchés peuvent s'exercer dans les cas et les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mai 2009 et par le décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Les modalités d'instruction des références sont définies par les articles 1441-1, 1441-2, 1441-3 du Code de procédure civile, et par les articles L.211-14 et R.213-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

RC - Numéro de la consultation 25-C-018

Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Ile de France et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

Page 15 sur 16

Les soumissionnaires disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

8.1 - Instance chargée des procédures de recours

Pour tout litige lié à la passation des contrats, le tribunal compétent est le :

Tribunal Judiciaire de Paris

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris Cedex 17

Tél : +33 144325151,

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>